

xx.xx.201x /

<b>P.P.</b> Postfach 2304 CH-5001 Aarau
--



Confidentiel  
Monsieur  
Hans Muster  
Musterstrasse 1  
5000 Aarau

## Attestation de prévoyance 2018

### Date d'établissement xx.xx.201x

Assuré(e): Muster, Hans	N° AVS: 756.1111.1111.11
Assurance: Uno Basis	Date de naissance: 01.01.1965

### Données salariales

Salaire brut déterminant	60'000	Salaire annuel assuré	35'325
--------------------------	--------	-----------------------	--------

### Prestations de vieillesse

Capital de vieillesse prévu à la retraite (extrapolation avec 2%)	115'825
Rente de vieillesse annuelle prévue	7'837
Rente pour partenaire de bénéficiaire d'une rente de vieillesse	4'702
Rente pour enfant de retraité	1'567

### Compte de vieillesse

	Total	Part LPP
État au 01.01.2018	25'698.75	15'398.75
Bonifications de vieillesse	5'298.75	5'298.75
Intérêts	385.50	154.00
Prestation d'entrée/de rachat	0.00	0.00
Prestation de sortie/EPL	0.00	0.00
État au 31.12.2018	31'383.00	20'851.50

### Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	14'130
Rente pour enfants d'invalides	3'533

### Prestations de survivants

Rente de partenaires	8'831
Rente d'orphelins	3'533

### Information

Taux d'intérêt GastroSocial	1.50%
Taux d'intérêt LPP	1.00%

Les prestations peuvent augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution du salaire ou sur la base de modifications légales. Le versement de prestations est effectué en fonction de la situation réelle et conformément au règlement.

Le certificat de prévoyance fournit un aperçu de vos prestations assurées. Des explications supplémentaires sur les indications fournies figurent au verso.

Les bases de votre prévoyance professionnelle sont fixées dans le règlement. Vous trouverez ce dernier ainsi que des informations détaillées et des documents à télécharger sous [gastrosocial.ch](http://gastrosocial.ch)

## Explications relatives à l'attestation de prévoyance

Pour ce qui est de l'obligation de fournir des prestations de la Caisse de pension GastroSocial et de l'étendue détaillée des prestations, le règlement de prévoyance actuel ainsi que le plan de prévoyance sont déterminants. Le plan de prévoyance correspondant apparaît en première page sous la dénomination «Assurance».

### Données salariales

Le  *salaire annuel brut déterminant*  correspond en principe au salaire brut soumis à cotisations AVS déclaré par l'employeur.

La  *salaire assuré*  correspond au salaire annuel brut déterminant, moins la déduction de coordination.

### Prestations de vieillesse

La  *rente de vieillesse*  ainsi que la  *rente de vieillesse de partenaires*  (rente de partenaires en cas de décès après la retraite) et la  *rente pour enfant de retraité*  qui en découlent ou le  *capital de vieillesse*  résultent de l'avoir de vieillesse prévisible, extrapolé à la date de la retraite ordinaire.

### Compte de vieillesse

Un compte individuel de vieillesse est tenu pour chaque assuré et met en évidence  *l'avoir de vieillesse* .

L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, prestations de sortie apportées, rachats facultatifs, contributions versées et créditées dans le cadre d'une compensation de prévoyance selon art. 22, al. 2, LFLP, d'éventuels autres versements et des intérêts courants crédités, moins les retraits anticipés issus de l'encouragement à la propriété du logement et/ou des versements entrants et sortants à la suite d'un divorce ou de la dissolution en justice d'un partenariat enregistré.

*État au 31.12.* : correspond à l'avoir de vieillesse à cette date.

L'avoir de vieillesse indiqué sous la mention  *Part LPP*  correspond au minimum légalement prescrit. Cette somme est comprise dans le total.

### Prestations d'invalidité

La  *rente d'invalidité*  est une prestation versée au maximum jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Elle est ensuite remplacée par la rente de vieillesse. L'assuré qui perçoit une rente d'invalidité et a des enfants en droit d'obtenir une rente d'orphelins en cas de décès a droit pour ces enfants à une  *rente pour enfants d'invalidité* .

## Prestations de survivants

En cas de décès d'une personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, et pour autant que les conditions soient remplies, une  *rente de partenaires*  ou une  *rente pour partenaire de bénéficiaire de rente de vieillesse*  est versée au conjoint/partenaire enregistré/concubin déclaré survivant.

### ATTENTION:

Un partenaire non marié ou non enregistré doit être annoncé, du vivant de la personne assurée, à la Caisse de pension GastroSocial par écrit, au moyen du formulaire ad hoc, afin qu'un éventuel droit aux prestations de survivants puisse être revendiqué.

Une  *rente d'orphelins*  est versée pour autant que les enfants survivants satisfassent aux conditions d'octroi correspondantes. Les conditions donnant droit à un éventuel  *capital de décès*  sont définies dans le règlement.

### Rachat

Nous calculons volontiers votre potentiel de rachat. Vous pourrez ainsi augmenter vos prestations de vieillesse tout en réduisant votre revenu imposable. Les rachats ne peuvent être perçus sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Si vous effectuez des rachats au cours des trois années précédant la retraite, vous deviendrez ensuite bénéficiaire d'une rente et ne pourrez plus procéder au retrait du capital.

### Encouragement à la propriété du logement (EPL)

L'avoir de vieillesse peut, dans une mesure limitée, être prélevé ou mis en gage dans le cadre du financement d'un logement en propriété à usage personnel.

### Information concernant les bases de calcul

Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP est fixé par le législateur. Le taux d'intérêt GastroSocial correspond au taux d'intérêt effectivement crédité, celui-ci étant fixé par le conseil de fondation de la Caisse de pension GastroSocial.